

Règlement du jeu concours Instagram « C'MA ST Valentin – le métier d'artisan fleuriste »

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Chambre de Métiers d'Alsace, établissement public administratif de l'État (SIRET n° 1867022390093), dont le siège social est sis dans le département du Bas-Rhin à Schiltigheim (67300), Espace Européen de l'Entreprise, 30 Avenue de l'Europe organise un concours gratuit sans obligation d'achat qui se déroulera exclusivement via sa page Instagram suivante : https://www.instagram.com/cm_alsace/

ARTICLE 2 : PARTICIPANTS

Ce jeu est ouvert à toute personne physique, majeure ou mineure, disposant d'un compte Instagram valide et ayant accepté le présent règlement, résidant en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exception :

- des membres du personnel de la Chambre de Métiers d'Alsace et de leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- des dirigeants des entreprises participant à la manifestation et de leurs ascendants, descendants et conjoints ;

La participation de mineurs au présent jeu-concours est soumise à l'accord préalable du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale, qui en assume la responsabilité.

Il ne sera pris en compte qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse postale) et par typologie de jeu.

ARTICLE 3 : GRATUITÉ

La participation à ce jeu est entièrement gratuite et sans obligation d'achat.

ARTICLE 4 : BULLETINS DE PARTICIPATION

Chaque personne valide sa participation en : s'abonnant au compte @cm_alsace, en aimant la publication du jeu concours et mentionnant au moins un ami dans les commentaires de la publication.

Ceci est valable uniquement sur la page Instagram @cm_alsace.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au concours, chaque participant doit suivre les instructions de l'annonce du concours publiées sur la page Instagram de l'organisateur. Chaque personne ne peut participer qu'une seule fois.

ARTICLE 6 : DOTATION

La Chambre de Métiers d'Alsace en partenariat avec la Fleuristerie Christiane Groll de Strasbourg met en jeu un bouquet de fleurs. Les gagnants ne pourront pas demander à recevoir la contrepartie de leur lot en espèces. Le lot ne sera pas échangeable contre d'autres lots, ni

autres biens ou services. Le lot sera retiré par le gagnant lui-même dans la pâtisserie choisie. Il lui suffira de donner son nom à son arrivée et d'expliquer qu'il vient pour le jeu concours.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Le gagnant sera tiré au sort le 13 février 2020 parmi les participations valides (voir Article 4). Il sera avisé par le biais d'un message Instagram de la part de l'organisateur lui confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier.

ARTICLE 8 : AUTORISATION

Les personnes qui participent au jeu-concours autorisent expressément la Chambre de Métiers d'Alsace à procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant leur identité et leurs coordonnées. Toute indication fautive ou erronée concernant l'identité ou l'adresse des participants entraînera automatiquement l'élimination du bulletin de participation non conforme. Les données personnelles récoltées ne serviront que dans le cadre du présent concours. Les photographies publiées par les participants pourront être utilisées par la Chambre de Métiers d'Alsace.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière, et sans réserve, des clauses du présent règlement complet ainsi que l'arbitrage en dernier ressort de la société organisatrice pour toutes les contestations relatives à l'interprétation et ou à l'application du présent règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande écrite ou orale concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que les noms des gagnants.

La Chambre de Métiers d'Alsace ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Tout litige pouvant intervenir quant aux conditions d'organisation du jeu, son déroulement et ses résultats seront expressément soumis à l'appréciation de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Le présent règlement pourra être consulté dans son intégralité auprès des services de la Chambre de Métiers d'Alsace et sera adressé gratuitement à toute personne qui en aura formulé la demande par écrit.

ARTICLE 10 : DROIT FRANÇAIS

Le présent règlement est soumis au droit français.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

Le concours n'est ni organisé, ni parrainé par Instagram, qui n'est aucunement associée à ce présent concours. La responsabilité directe ou indirecte d'Instagram ne pourra dès lors être engagée d'aucune manière. Les informations fournies par les participants dans le cadre du concours sont fournies à l'organisateur uniquement, et non à Instagram.

Règlement établi à Schiltigheim, le 05 février 2020.